

ARRETE N° 2022/DEAL/SEPR/ 0092 du 09 février 2022

portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Moya et Papani, dépendant des territoires des communes de Pamandzi et Djaoudzi

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5, R415-1 à R415-3 et R411-15 à R411-17 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces dans le département de Mayotte et complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°362/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine en date du 29 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel en date du 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte du 9 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commune de Pamandzi du 7 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commune de Dzaoudzi du 7 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du conservatoire du littoral du en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant la Stratégie de Création des Aires Protégées de Mayotte (SCAPM), la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) et la stratégie à long terme 2005-2050 du Conservatoire du Littoral ;

Considérant la sensibilité des herbiers intertidaux de phanérogames marines et leur fonctionnalité majeure pour l'alimentation des tortues marines ;

Considérant que les plages et cratères de Moya et de Papani constituent l'un des principaux sites de ponte des tortues marines à Mayotte ;

Considérant la sensibilité et la fragilité de ces milieux littoraux face aux pressions anthropiques ;

Considérant les pressions constatées sur les tortues marines en ponte sur les plages de Moya et Papani liées principalement au braconnage nocturne mais également au dérangement des femelles montant sur la plage lors des nidifications ;

Considérant la menace que ces pressions font peser sur les populations de tortues marines en phase de reproduction y compris pendant l'approche de la plage de ponte ;

Considérant la sensibilité des populations de tortues marines évaluée au niveau mondial ;

Considérant la responsabilité de Mayotte, site majeur de reproduction et d'alimentation des tortues marines pour les populations du sud-ouest de l'Océan Indien ;

Considérant l'intérêt de développer un tourisme respectueux de l'environnement tout en luttant efficacement contre le braconnage ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 – OBJET

Afin de garantir la conservation des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées dont les listes sont fixées par arrêté préfectoral, et notamment des espèces de tortues marines, il est institué une zone de protection de biotope sur une partie du domaine public maritime, dépendant du territoire des communes de Dzaoudzi et de Pamandzi, dénommées Moya et Papani.

Article 2 - LOCALISATION

Cette zone s'étend le long du trait de côte, sur l'emprise de la « zone des cinquante pas géométriques », le récif frangeant et les ZNIEFF marines attenantes.

La zone est délimitée au nord par le parallèle à 12°45'48,19"S, au sud par le parallèle à 12°47'41,14"S (système de coordonnées WGS 84). Sa superficie est de 313 hectares.

Les limites de la zone de protection de biotope sont reportées sur les extraits de la carte IGN portée en annexe du présent arrêté.

Article 3 – INTERDICTIONS CONCERNANT L'ACCÈS

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit :

- de se trouver sur la plage ou d'exercer des activités de baignade entre 18 heures et 6 heures ;
- d'accéder et de fréquenter la falaise.

Cette interdiction ne concerne pas :

- les agents des administrations ou établissements gestionnaires des parties terrestres et marines des sites concernés ;
- les agents publics chargés d'une mission de police dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les forces de police ou de gendarmerie ;
- les personnels de secours ;
- les passagers d'embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Article 4 – INTERDICTIONS PERMANENTES

Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit en tout temps :

- de piétiner les herbiers à phanérogames marines ;
- de mouiller une ancre, quel que soit le moyen nautique utilisé. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;
- d'introduire des animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf dispositions contraires prévues par les conventions agricoles contractées entre le conservatoire du littoral et les éleveurs usagers du site ;
- de fouiller le sable ou les sédiments ;
- de camper, de bivouaquer ou de faire du feu en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'exercer des nuisances sonores ;
- d'utiliser toute source lumineuse (lampe, téléphone portable, feu, etc.) sur la plage entre 18 heures et 6 heures. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du

sauvetage en mer ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse ;

- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des déchets, de quelque nature que ce soit ;
- de couper des végétaux sur pied ;
- de tenir des manifestations festives, sportives ou commerciales ;
- de pratiquer du véhicule nautique à moteur ou du ski nautique.

Article 5 – ACCRÉDITATIONS ET DÉROGATIONS

Les accréditations permettant de déroger aux articles 3 et 4 sont accordées par arrêté préfectoral pour une durée limitée. Cette notification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Une accréditation peut être délivrée sur demande argumentée auprès de l'autorité administrative et après avis du CSPN. Cette dérogation concerne :

- Les activités d'écotourisme encadrées par les structures gestionnaires des sites concernés ;
- les activités d'écotourisme encadrées par une structure disposant d'un agrément « Protection de l'environnement »
- les activités d'écotourisme encadrées par un prestataire disposant d'une formation à l'approche des tortues marines ;
- les associations ou établissements participant à la lutte contre le braconnage des tortues marines ;
- les étudiants et chercheurs réalisant des travaux de recherches scientifiques .

Article 6 – SANCTIONS

Seront punis des peines prévues au code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - ÉVALUATION

La DEAL est chargée d'évaluer le présent arrêté à l'échéance de deux ans à partir de la date de publication. Elle est chargée de mettre en place un comité de suivi de ses espaces.

Article 8 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de Mayotte.

Article 9 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera

- affiché dans les mairies de Dzaoudzi-Labattoire et de Pamandzi ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et mis en ligne sur le site internet ;

Article 10 - EXÉCUTION

Le Préfet de Mayotte, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Copie

- au maire des communes de Dzaoudzi-L'abattoir et de Pamandzi
- au président de l'intercommunalité de petite terre
- au directeur de la DAAF
- au directeur de la DMSOI
- au commandant de la gendarmerie de Mayotte
- au directeur de l'outre-mer de l'OFB
- au président du Conseil départemental de Mayotte
- au responsable de l'antenne de Mayotte du Conservatoire du Littoral

Annexe à l'arrêté N° 2022/DEAL/SEPA 10091 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime de Moya-Papani dépendant des territoires de la commune de Pamandzi

